

Convention tarifaire relative aux systèmes auditifs

entre

AKUSTIKA l'Association suisse des audioprothésistes

et

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (ci-après dénommées associations) et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

et

l'Assurance militaire (AM),

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
division assurance militaire**

d'autre part (dénommés ci-après «les assureurs»)
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

Remarque

La désignation de personnes s'applique à toutes les personnes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 La présente convention tarifaire règle la remise et l'indemnisation de systèmes auditifs par les audioprothésistes affiliés à la convention (fournisseurs agréés) aux personnes assurées au titre de la LAA ou de la LAM. Pour les prestations en faveur des assurés LAA, la présente convention tarifaire repose sur les dispositions de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), de l'OLAA et de l'OMAA. Dans le domaine de l'assurance militaire, la loi sur l'assurance militaire (LAM) et l'ordonnance correspondante (OAM) servent de base à la convention tarifaire.
- 1.2 Les avenants suivants sont des parties intégrantes de cette convention tarifaire:
 - Tarif (avenant 1)
 - Dispositions d'exécution (avenant 2)
 - Convention sur l'assurance qualité (avenant 3)
 - Convention sur la Commission paritaire de confiance (avenant 4)
 - Convention sur la Commission tarifaire (avenant 5)

Art. 2 Adhésion à la convention

- 2.1 Sont autorisés à facturer des prestations fournies selon cette convention tarifaire, les fournisseurs agréés remplissant les conditions du contrat de garantie de qualité.
- 2.2 Pour être reconnu en tant que fournisseur agréé, une demande d'inscription à la liste des fournisseurs doit être soumise au secrétariat de la Commission paritaire de confiance (CPC). Les autres détails sont réglés dans la convention sur la Commission paritaire de confiance (avenant 4).
- 2.3 Les membres des associations AKUSTIKA et Systèmes Auditifs Suisse qui remplissent les conditions d'admission de la convention sur l'assurance qualité peuvent déposer une demande écrite (formulaire «Demande d'ouverture d'un commerce spécialisé remettant des systèmes auditifs» sur www.mtk-ctm.ch ou les sites des associations) afin de s'affilier à la convention. L'admission implique la pleine reconnaissance de cette convention tarifaire et de ses avenants.
- 2.4 Les non-membres des associations AKUSTIKA et Systèmes Auditifs Suisse qui remplissent les conditions d'admission de la convention sur l'assurance qualité peuvent eux aussi déposer une demande écrite (formulaire «Demande d'ouverture d'un commerce spécialisé remettant des systèmes auditifs» sur www.mtk-ctm.ch ou les sites des associations) afin de s'affilier à la convention. L'admission implique la pleine reconnaissance de cette convention tarifaire et de ses avenants. Les non-membres devront s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais. Ces montants sont fixés par la CPC (avenant 4).

Art. 3 Obligations des assureurs

- 3.1 Les assureurs s'engagent à appliquer la présente convention uniformément à tous les fournisseurs agréés. Ils ne peuvent en principe pas verser de prestations à d'autres fournisseurs de systèmes auditifs.

- 3.2 Il leur est notamment interdit de rémunérer des fournisseurs étrangers pour des prestations soumises à cette convention (sous réserve de réglementations internationales contraires).

Art. 4 Obligations des fournisseurs agréés

- 4.1 Les fournisseurs agréés sont tenus d'observer les critères d'efficacité, d'économie et d'adéquation lors de la fourniture de leurs prestations. Celles-ci doivent se limiter à la mesure exigée.
- 4.2 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter les dispositions légales, la convention tarifaire et ses avenants.
- 4.3 Les travaux d'adaptation et les ventes dans le cadre de la convention tarifaire doivent être réalisés dans les locaux du fournisseur agréé. Des exceptions sont admises pour autant qu'elles puissent être justifiées médicalement et limitées au territoire suisse.
- 4.4 Aucune interdépendance particulière ne doit exister entre les fournisseurs agréés et les médecins spécialistes en ORL ou les cabinets médicaux.
- 4.5 La publicité fondée sur les prestations des assureurs n'est pas autorisée
- 4.6 Toutes mutation relative aux conditions d'admission doit être annoncée à la CPC dans un délai de 30 jours.
- 4.7 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992.
- 4.8 Les fournisseurs agréés sont tenus de vérifier et de documenter la qualité de l'adaptation selon les règles de l'art.
- 4.9 Les fournisseurs agréés sont tenus d'informer la personne assurée des dispositions définies à l'article 5.4.
- 4.10 Les fournisseurs agréés sont tenus de soumettre aux personnes assurées selon la LAA ou la LAM une offre d'appareillage auditif et, en principe, de fournir la prestation.

Art. 5 Type et étendue de la prestation

- 5.1 La fourniture d'un moyen auxiliaire ou l'adaptation du système auditif se fait sur demande de l'assureur compétent et doit être prescrit par un spécialiste ORL reconnu par les assureurs et, en fin de compte, vérifié par ce dernier. L'adaptation est seulement considérée comme étant conclue lorsque l'expertise finale positive et sans réserve du spécialiste ORL parvient aux assureurs.
- 5.2 L'indication médicale et l'ordonnance émise par le spécialiste ORL sont déterminantes pour le type et l'étendue de la prestation.

- 5.3 Seuls les systèmes auditifs homologués par l'Office fédéral de métrologie METAS, et pour lesquels un service clientèle et de réparation irréprochable est garanti par le commerce spécialisé en Suisse, peuvent être facturés à la charge de l'assureur.
- 5.4 L'utilisation et l'entretien (accessoires, ustensiles de nettoyage, filtres à cérumen, kit de séchage, piles, batteries, etc.) sont à la charge de l'assuré. L'assureur peut participer aux frais dans les cas de rigueur.

Art. 6 Garantie de la qualité

Les parties contractantes s'entendent, dans l'avenant 3 de la présente convention, sur les mesures à prendre pour garantir la qualité des prestations des fournisseurs agréés.

Art. 7 Rémunération des prestations

Les prestations fournies par les fournisseurs agréés sont indemnisées selon le tarif fixé dans l'avenant 1. La facturation est réglée suivant les dispositions d'exécution (avenant 2) de la présente convention tarifaire.

Art. 8 Transmission électronique des données

Les parties contractantes conviennent de la transmission électronique des données, en tenant compte de normes et de processus uniformes.

Les modalités sont réglées dans les dispositions d'exécution (avenant 2).

Art. 9 Commission paritaire de confiance et Commission tarifaire

Les tâches de la Commission paritaire de confiance (CPC) sont réglées par l'avenant 4 et celles de la Commission tarifaire (CT) par l'avenant 5.

Art. 10 Droit applicable

Le droit suisse est seul applicable au présent contrat.

Art. 11 Entrée en vigueur, adaptations et résiliation de la convention, dispositions transitoires

- 11.1 La convention tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace celle du 1^{er} janvier 2013. Les adaptations apportées aux systèmes auditifs et les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2022 sont traitées sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2013.
- 11.2 Les fournisseurs agréés actuels demeurent fournisseurs agréés dans le cadre de la nouvelle convention. Ils sont libres de résilier la présente convention tarifaire dans un

délai de 30 jours suivant son entrée en vigueur en faisant parvenir une notification écrite au secrétariat de la CPC.

- 11.3 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être modifiés par écrit par accord entre les parties, sans résiliation préalable.
- 11.4 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être résiliés par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, à la fin de l'année civile, pour la première fois au terme d'un délai de 24 mois après l'entrée en vigueur.
- 11.5 Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois tout au plus à compter de la fin du délai de résiliation.
- 11.6 La résiliation de la convention n'a aucune incidence sur la validité de ses avenants selon l'art. 1. al. 2. Ceux-ci doivent être résiliés séparément.
- 11.7 La résiliation de l'un des avenants selon l'art. 1 al. 2 n'a aucune incidence sur la validité de la convention.
- 11.8 Si l'une des dispositions de la présente convention ou de l'un de ses avenants selon l'art. 1 al. 2 se révélait non valide ou caduque, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Les parties contractantes s'engagent à convenir d'une disposition valable remplaçant la disposition non valide ou caduque et s'approchant au maximum de cette dernière.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 1^{er} octobre 2021

AKUSTIKA Association suisse des audio-
prothésistes SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE
Le président: Le vice-président: Le président: Le secrétaire général:

René Bürgin Gerhard Niklaus Christian Rutishauser Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire
Le président: Le directeur

Daniel Roscher Stefan A. Dettwiler